Article 13 :
Transposition de la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 relative à la lutte contre les dispositifs hybrides (ATAD 2) et suites de la transposition de directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 (ATAD1)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 205 A, sont insérés les articles 205 B, 205 C et 205 D ainsi rédigés :

« Art. 205 B. – I. – Pour l'application du présent article et des articles 205 C et 205 D, on entend par :

« 1. Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

« a) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même ;

« b) Un paiement en faveur d'une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence de l'entité hybride, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride en application des règles de l'État de résidence de l'entité hybride et des règles de l'État de résidence de toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride ;

« c) Un paiement en faveur d'une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l'entité exerce ses activités ;

« d) Un paiement en faveur d'un établissement donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet établissement dans un autre État du fait de la non-prise en compte de cet établissement par cet autre État ;

« e) Un paiement effectué par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans son État de résidence sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

« f) Un paiement réputé effectué entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État où est situé cet établissement sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ; ou

« g) Une double déduction se produit.

« 2. Paiement : tout droit à un transfert de valeur associé à un montant susceptible d'être payé ;

« 3. Personne : une personne physique ou une entité ;

« 4. Résidence : lieu où une personne est considérée comme ayant son siège ou son domicile fiscal ;

« 5. Débiteur : une personne qui est tenue d'effectuer un paiement au sens du 2 ;

« 6. Investisseur : toute personne autre que le débiteur qui bénéficie d'une déduction afférente à un dispositif hybride mentionné au g du 1 ;

« 7. Établissement : un établissement au sens du I de l'article 209 ou de la législation applicable dans l'État dans lequel il est situé ou dans celui du siège de l'entité dont il dépend ou un établissement stable au sens des conventions internationales relatives aux doubles impositions ;

« 8. Inclusion : la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable du bénéficiaire en application des règles de son État de résidence.

« Toutefois, pour l'application du a du 1, un paiement est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire :

« a) S'il n'a pas ouvert droit en application des règles de l'État de résidence de ce bénéficiaire à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature de ce paiement ; et

« b) Si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite ;

« 9. Double déduction : une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État. Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'État de résidence du débiteur est celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est établi ou situé ;

« 10. Effet d'asymétrie : une déduction d'un paiement sans inclusion correspondante dans les revenus du bénéficiaire de ce paiement ou une double déduction ;

« 11. Entité hybride : toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un État et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre État ;

« 12. Instrument financier au sens du a du 1 : un instrument qui génère un rendement financier soumis, soit dans l'État de résidence du débiteur, soit dans l'État de résidence du bénéficiaire, aux règles fiscales applicables aux titres de dette, titres de participation ou instruments dérivés, y compris tout transfert hybride ;

« 13. Transfert hybride : un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif ;

« 14. Dispositif structuré : un dispositif utilisant un dispositif hybride au sens du 1 et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer les mêmes conséquences qu'un dispositif hybride, lorsque le contribuable ne peut pas démontrer que lui-même ou une entreprise associée n'avaient pas connaissance du dispositif hybride et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal en découlant ;

« 15. Dispositif hybride inversé : un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un État ou des États qui considèrent cette entité comme une personne imposable ;

« 16. Entreprise associée d'un contribuable :

« a) Une entité dans laquelle le contribuable détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ;

« b) Une personne qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable ;

« c) Une entité dans laquelle une personne, qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ; ou

« d) Une entité qui fait partie du même groupe consolidé que le contribuable au sens du 2° du VI de l'article 212 *bis*, une entreprise sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

« Pour l'application des a, b et c du présent 16, une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou du capital de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

« Pour les dispositifs hybrides mentionnés aux a ou f du 1, le seuil de 50 % mentionné aux a, b et c du présent 16 est remplacé par le seuil de 25 %.

« II. – 1. N'est pas considéré comme un dispositif hybride au sens du a du 1 du I le transfert hybride réalisé par une personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou à vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser des bénéfices, lorsque ce transfert est effectué dans le cadre de ses activités habituelles, hors le cas d'un dispositif structuré, et que les revenus perçus au titre de ce transfert sont inclus dans ses revenus imposables.

« 2. Ne sont pas considérées comme des dispositifs hybrides les situations mentionnées au 1 du I lorsque l'effet d'asymétrie ne survient pas, hors le cas d'un dispositif structuré, entre un contribuable et une entreprise associée, entre entreprises associées d'un même contribuable, entre le siège et un établissement, ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité.

« III. – 1. Lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné aux a à f du 1 du I donne lieu à :

« a) Une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction ;

« b) Une charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du débiteur, ce paiement est ajouté au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 2. En présence d'un dispositif hybride mentionné au g du 1 du I :

« a) La charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France ;

« b) Lorsque l'investisseur est établi dans un autre État qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

« 3. Lorsqu'un paiement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en France compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré, la déduction de la charge correspondant à ce premier paiement n'est pas admise.

« Toutefois, la charge reste admise en déduction si l'État de résidence d'une des entreprises concernées par la transaction ou la série de transactions a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné. Lorsque cette neutralisation n'est que partielle, la déduction de la charge est admise à hauteur de la part du paiement qui a été neutralisée dans l'autre État.

« 4. Les revenus attribués à l'établissement d'une entité non pris en compte par l'État dans lequel il est situé du fait d'un dispositif hybride sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de cette entité lorsqu'elle a son siège en France.

« 5. Lorsqu'un transfert hybride est conçu pour donner lieu à un allègement au titre des retenues à la source pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert, le bénéfice de cet allègement est limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement.

« Art. 205 C. - Lorsqu'une entité hybride d'un dispositif hybride inversé est constituée ou établie en France, ses revenus sont imposés, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions prévues à l'article 8, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de placement collectif, un tel organisme étant défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des investisseurs dans le pays où il est établi.

« Art. 205 D. - Lorsque des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa résidence en France et dans un autre État en application des règles de cet État sont pris en compte dans ces deux États, leur déduction n'est pas admise en France.

« Cette déduction est toutefois admise en France lorsque :

« a) Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État ;

« b) L'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et que la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France. » ;

B. – Au premier alinéa du II de l'article 209, les mots : « de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

C. – Le b du I de l'article 212 est abrogé ;

D. – Au 2 de l'article 221 :

1° Au premier alinéa, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa :

a) Après les mots : « Lorsque le transfert », sont insérés les mots : « d'un actif, » ;

b) Les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » et les mots : « et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, à l'exception du nouvel article 205 C qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale sont actuellement en vigueur en droit interne. Parmi eux, on distingue plusieurs mesures qui permettent d'ores et déjà de remettre en cause certains dispositifs dits « hybrides » :

– La procédure de répression des abus de droit, prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF). Elle permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit qu'ils constituent une fraude à la loi, c'est-à-dire qu'ils visent à obtenir le bénéfice d'une application littérale de textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs et ceci dans un but exclusivement fiscal ;

– Le dispositif de lutte contre les régimes fiscaux privilégiés. Il est prévu à l'article 238 A du code général des impôts (CGI) et permet à l'administration de réintégrer au résultat imposable les versements effectués au profit d'un résident étranger bénéficiant dans son État de résidence d'un régime fiscal privilégié, dès lors que la société française n'établit pas la réalité ou la normalité des opérations réalisées en contrepartie de ces versements ;

– La clause anti-abus générale prévue par l'article 205 A du CGI. Ce mécanisme permet de ne pas tenir compte, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

– Le dispositif qui exclut la déduction des intérêts versés à des entreprises liées, lorsque ces mêmes intérêts ne sont pas soumis, pour l'entreprise prêteuse, à une imposition au moins égale au quart de celle déterminée dans les conditions de droit commun au taux normal (b du I de l'article 212 du CGI). Ce mécanisme permet de lutter contre la sous-imposition de certains produits d'intérêts versés par des entreprises françaises et limite ainsi le recours à des dispositifs financiers hybrides ;

– Le dispositif qui exclut l'application du régime des sociétés mère et filiales dans la proportion où les bénéfices distribués sont déductibles du résultat imposable de la société distributrice (b du 6 de l'article 145 du CGI).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 64 du LPF a été modifié en dernier lieu par l'article 35 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. Cette modification a eu pour double objectif de clarifier la procédure, en étendant le concept de l'abus de droit à la notion jurisprudentielle de fraude à la loi, et de renforcer le traitement équitable du contribuable par un aménagement des conditions d'application et de paiement solidaire des pénalités et de la composition du comité consultatif pour la répression de l'abus de droit.

L'article 238 A du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 afin de prévoir une clause de sauvegarde permettant au contribuable d'apporter la preuve que les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non coopératif.

L'article 205 A du CGI a été créé par l'article 108 de la loi n° 2018-1318 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui transpose l'article 6 de la directive (UE) 2016/1164 dite « ATAD 1 ».

Les dispositions du b du I de l'article 212 du CGI ont été créées par l'article 22 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Elles n'ont jamais été modifiées.

Les dispositions du b du 6 de l'article 145 du CGI ont été créées par l'article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Elles n'ont jamais été modifiées.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les dispositifs hybrides permettent aux groupes internationaux d'obtenir une double déduction pour une même charge dans deux États, ou de cumuler une déduction dans un État et une non-imposition du même paiement dans l'autre.

En l'absence de fondement textuel dérogeant en pareille hypothèse aux règles de droit commun en matière de déductibilité, la déduction d'une charge ne saurait être refusée au motif de la non-imposition du paiement correspondant chez son bénéficiaire ou de la double déduction à l'étranger, à l'exception des dispositions du b du I de l'article 212 du CGI, qui ne visent cependant que les seules charges d'intérêts.

Ainsi, par exemple, dans une affaire récente portée devant le Conseil d'État, l'administration remettait en cause la déduction d'un abandon de créance d'une société française auprès de sa filiale détenue à 100 % aux États-Unis, en

raison de l'absence d'imposition de cette somme car ce versement était comptabilisé en capitaux propres aux États-Unis.

Le Conseil d'État a jugé (CE, 13 avril 2018, n° 398271) que « la circonstance que l'abandon de créance consenti à une société étrangère par sa mère française, comptabilisé comme un apport en capital sur le fondement de la législation en vigueur dans l'État de la filiale, n'aurait fait l'objet d'aucune imposition dans cet État n'est pas de nature à remettre en cause la déductibilité en France de cet abandon de créance, lorsque les conditions de cette déductibilité sont réunies ».

Un second exemple concerne l'application du mécanisme prévu à l'article 238 A du CGI. Une société A établie dans un État A réalise un apport en capital à une société B transparente créée pour l'opération dans un État B, qui prête cette somme à une société C établie en France. Ces trois sociétés sont liées. La société C déduit en France les intérêts versés à la société B. En revanche, ces versements ne sont imposés en contrepartie ni dans l'État B, car il s'agit d'une société transparente, ni dans l'État A, la société actionnaire de la société B bénéficiant d'une exonération spéciale.

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé (CAA Versailles, 5 mars 2019, n° 16VE02168) que l'article 238 A du CGI, qui permet le rapatriement en France des bénéfices versés dans un pays à fiscalité privilégiée, était inapplicable.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les mesures de lutte contre les dispositifs hybrides prévus par la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 (dite « ATAD 2 » pour *anti-tax avoidance directive*) modifient notamment les articles 2, 9, 9 *bis* et 9 *ter* de la directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 (dite « ATAD 1 ») établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

Ces directives ont été adoptées dans le cadre des travaux BEPS (Base erosion and profit shifting) menés par l'OCDE dont les conclusions et recommandations ont fait l'objet du rapport intitulé « Action 2 : Neutraliser les effets des dispositifs hybrides ». Elles visent à lutter contre les dispositifs hybrides issus de l'interaction des systèmes d'imposition des sociétés des États membres de l'Union européenne entre eux ou avec des pays ou territoires tiers favorisant ainsi l'optimisation fiscale des entreprises.

La mesure proposée assure la conformité de la législation française avec le droit de l'Union européenne en transposant les directives ATAD 1 et ATAD 2 (voir en annexe à la présente évaluation préalable les différents dispositifs hybrides et les corrections apportées par les dispositions transposées).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Dès lors qu'il est impératif de transposer le mécanisme de lutte contre les dispositifs hybrides, il est envisageable :

Option n° 1 : Soit de prévoir des dispositifs spéciaux de lutte contre les dispositifs hybrides adaptés à chaque montage identifié.

Option n° 2 : Soit de prévoir un dispositif général de lutte contre les dispositifs hybrides.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** offre la possibilité d'adapter un dispositif de lutte contre les dispositifs hybrides dans chaque article relatif aux montages identifiés comme susceptibles de donner lieu à un dispositif hybride, tels que les instruments financiers, les établissements, les sociétés transparentes ou encore les situations de double résidence.

L'**option n° 2** permet de créer un mécanisme général de lutte contre les dispositifs hybrides qui s'appliquera à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, aux établissements ainsi qu'aux sociétés considérées comme transparentes ou semi-transparentes (ou translucides).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de l'**option n° 2** permet de répondre à l'objectif général de lutte contre les dispositifs hybrides. De plus, un mécanisme général, d'une part, s'appliquera directement aux schémas complexes encore non-identifiés et, d'autre part, s'adaptera plus facilement à l'évolution des législations étrangères. Il permet de garantir la transposition complète des dispositions des directives ATAD 1 et ATAD 2 relatives aux dispositifs hybrides.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le paragraphe 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

La mesure proposée affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2020 et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de créer trois nouveaux articles : les articles 205 B, 205 C et 205 D dans le CGI. Par ailleurs, il convient également de modifier les articles 212 et 221 du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Comme exposé ci-dessus, cet article permet d'assurer la conformité de la législation française avec le droit de l'Union européenne.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure n'a pas d'incidences micro ou macro-économiques quantifiables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées ne sont pas quantifiables.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

La mesure n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

	2020	2021	2022	2023		Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	nc	nc	nc	nc		nc
Collectivités territoriales						
Sécurité sociale						
Autres administrations publiques						
Total pour l'ensemble des APU	nc	nc	nc	nc		nc

Les données contenues dans le système d'information de la DGFiP ne permettent pas de chiffrer l'incidence budgétaire de la transposition de la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 relative à la lutte contre les dispositifs hybrides (ATAD 2). Une partie de son incidence budgétaire pour l'État est susceptible d'être constatée dès 2020 *via* le mécanisme de 5ème acompte d'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, l'extension de la faculté de demander l'étalement sur 5 ans de l'imposition de la plus-value latente réalisée lors du transfert d'actif isolé de la France vers un État membre a une incidence budgétaire non chiffrable dès 2020.

L'incidence budgétaire de la mesure pour l'État est donc non chiffrable à compter de 2020.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les commentaires figurant au Bulletin officiel des finances publiques impôts (BOFiP-Impôts) devront être mis à jour en conséquence.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article est d'application pérenne.

Les dispositifs hybrides : transposition de la directive ATAD 2

La directive ATAD 2 complète la directive ATAD 1 concernant la lutte contre les dispositifs hybrides. Pour cela, elle s'appuie sur les projets de travail menés par l'OCDE, sans toutefois reprendre en totalité les règles proposées. Synthétiquement, la directive distingue 7 dispositifs hybrides (liste reprise au 205 B I 1 du CGI) entendus comme des montages donnant lieu à un effet de double déduction ou de déduction non-inclusion. Lorsque la présence d'un dispositif hybride est établie, des corrections pour mettre fin aux effets fiscaux avantageux sont prévues : 2 corrections générales (205 B III 1 et 2 du CGI) et 4 corrections applicables dans des situations particulières (205 B III 3 et 4 et 205 C I et II du CGI). En règle générale, les solutions particulières prévues expressément par la directive dérogent aux propositions de l'OCDE afin d'éviter de soustraire de la matière imposable lorsque la non-inclusion est effectuée dans un État membre.

Tableau synthétique de la transposition ATAD 2 relative aux dispositifs hybrides

Catégorie	Définition dispositif hybride	Origine de l'effet de l'asymétrie	Asymétrie	Neutralisation de l'asymétrie	Disposition applicable	Schéma (exemple)
Déduction non-inclusion	Instrument financier hybride (205 B **I 1 a**)	Qualification de l'instrument financier	Charge déduite dans l'Etat du payeur mais produit non inclus dans l'Etat du bénéficiaire	Non déduction chez payeur ou inclusion chez bénéficiaire	205 B **III 1** **a** (France payeur) ou **b** (France bénéficiaire du paiement)	**1 et 1 bis**
	Paiement à une entité hybride située dans un Etat autre que la France (205 B **I 1 b**)	Qualification de l'entité hybride : *opaque ou transparente selon les règles de l'Etat de l'entité hybride ou l'Etat des associés*	Charge déduite dans l'Etat du payeur mais produit non inclus ni dans l'Etat de l'entité hybride, ni dans l'Etat des associés	Non déduction chez payeur ou inclusion chez l'associé	205 B **III** 1 **a** (France payeur) ou **b** (France associé)	**2**
	Paiement à une entité hybride située en France (**205 C al 1**)	Qualification de l'entité	Charge déduite dans l'Etat du payeur mais produit non inclus ni dans l'Etat de l'entité hybride (France), ni dans l'Etat des associés	Inclusion du paiement en France dans l'Etat de l'entité hybride	**205 C al 1**	**3**
	Paiement à un ES ou au siège (205 B **I 1 c**)	Attribution des revenus / paiements	Charge déduite dans l'Etat du payeur mais produit non inclus ni dans l'Etat de l'établissement, ni dans l'Etat de son siège	Non déduction chez payeur ou inclusion dans l'Etat du siège	205 B **III 1** **a** (France payeur) ou **b** (France Etat du siège)	**4**
	Paiement à un ES non pris en compte avec son siège situé hors de France (205 B **I 1 d**)	Qualification de l'ES	Charge déduite dans l'Etat du payeur mais produit non inclus ni dans l'Etat de l'établissement, ni dans l'Etat de son siège	Non déduction chez payeur ou inclusion dans l'Etat de l'ES	205 B **III** 1 **a** (France payeur) ou **b** (France Etat de l'ES)	**5**
	Paiement à un ES non pris en compte avec son siège situé en France (205 B **I 1 d**)	Qualification de l'ES	Charge déduite dans l'Etat du payeur mais produit non inclus ni dans l'Etat de l'établissement, ni dans l'Etat de son siège la France	Inclusion du paiement en France	**205 B III 4**	**6**
	Paiement par une entité hybride à une entité liée (205 B **I 1 e**)	Qualification de l'entité hybride : *opaque ou transparente selon les règles de l'Etat de l'entité hybride ou l'Etat des associés*	Charge déduite dans l'Etat de l'entité hybride payeur mais produit non inclus dans l'Etat de l'associé	Non déduction chez payeur ou inclusion dans l'Etat de l'associé	205 B **III** 1 **a** (France payeur) ou **b** (France associé)	**7**
	Paiement réputé effectué par un ES à son siège (205 B **I 1 f**)	Attribution des revenus / paiements	Charge déduite dans l'Etat de l'établissement payeur mais produit non inclus dans l'Etat du siège	Non déduction chez payeur ou inclusion dans l'Etat du siège	205 B **III** 1 **a** (France ES) ou **b** (France siège)	**8**
Déduction non-inclusion Et Double déduction	Dispositif hybride importé (205 B **III 3**)	Qualification de l'entité hybride (par exemple)	Charge déductible en France provenant d'un dispositif hybride importé	Non déduction en France du paiement	**205 B III 3**	**9 et 9 bis**
Double déduction	Paiement par un ES non pris en compte à un tiers	qualification de l'ES	Charge déduite dans l'Etat de l'investisseur et dans l'Etat du payeur (ES)	Non déduction chez l'investisseur ou ; Non déduction chez payeur.	205 B **III 2** **a** (France investisseur) ou **b** (France payeur)	**10**

	(205 B **I 1 g**)					
	Paiement par un ES à tiers (différence dans attribution des charges) (205 B **I 1 g**)	Attribution des charges entre ES et siège	Charge déduite dans l'Etat de l'investisseur et dans l'Etat du payeur (ES)	Non déduction chez l'investisseur ou ; Non déduction chez payeur.	205 B **III 2 a** (France investisseur) ou **b** (France payeur)	**11**
	Paiement par une entité hybride à un tiers (différence dans attribution des paiements) (205 B **I 1 g**)	Attribution des charges	Charge déduite dans l'Etat de l'investisseur et dans l'Etat du payeur (entité hybride)	Non déduction chez l'investisseur ou ; Non déduction chez payeur.	205 B **III 2 a** (France investisseur) ou **b** (France payeur)	**12**
	Paiement en faveur d'une entité hybride résidente à la fois en France et dans un Etat tiers non lié par une convention (**205 D al 1**)	Double résidence	Charge déduite dans l'Etat membre et dans l'Etat tiers	Etat membre refuse la déduction	**205 D al 2**	**13**
Transfert hybride	Transfert d'un instrument financier permettant d'obtenir un allègement de retenue à la source (205 B **I 8**)	Le rendement de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par les deux parties au transfert	Le transfert hybride permet aux deux parties de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger alors qu'une seule retenue à la source a été supportée	Limiter le crédit d'impôt obtenu sur la retenue à la source au montant des revenus nets imposables issus de l'instrument financier transféré	**205 B III 5**	**14**

Schéma 1

Déduction / non-inclusion d'un paiement lié à un instrument financier considéré comme un instrument de dette dans un État et comme du capital dans un autre État

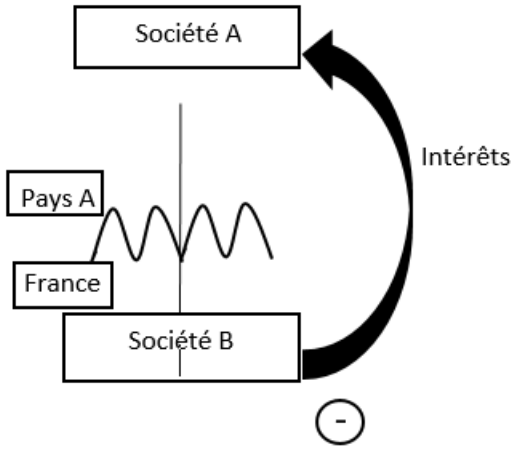

Les sociétés A et B sont des entreprises associées. La société B, établie en France, émet des obligations remboursables en actions (ORA) souscrites par la société A. Dans l'État où est établie la société A, les intérêts afférents à des ORA sont traités comme des produits de participation et bénéficient d'un régime équivalent au régime mère-fille. En revanche, en France, les ORA sont traitées comme des instruments de dette. Il y a donc une charge déductible en France et un produit non imposable dans l'État A.

Corrections apportées : Refus de la déduction des charges d'intérêt afférentes aux ORA en France (solution générale prévue au 205 B III 1 a du CGI)

Schéma 1 bis

Déduction / non-inclusion d'un paiement lié à un « REPO » (repurchase agreement operation) c'est-à-dire une cession avec obligation de rachat à terme

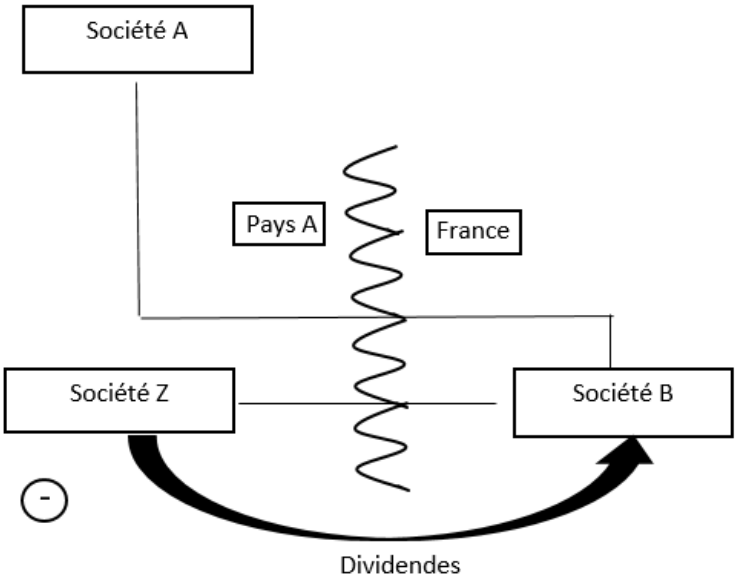

Les sociétés B et Z sont des filiales de la société A. La société A contracte avec la société B un « repurchase agreement » concernant des actions de la société Z. Aux termes de ce contrat, la société A cède à la société B une partie des titres de la société Z qu'elle s'engage à racheter à un terme et à un prix convenus lors de la cession. En France, la société B perçoit des dividendes provenant de la société Z qui bénéficient du régime mère-fille. Dans le pays A, l'opération est traitée comme un prêt de titres de la société A à la société B, les dividendes qui sont versés par la société Z à la société B sont traités comme des intérêts et sont donc déductibles.

Corrections apportées : Refus du bénéfice du régime mère-fille donc imposition des dividendes en France (solution générale prévue au 205 B III 1 b du CGI

Schéma 2

Déduction / non-inclusion d'un paiement à une entité hybride située hors de France

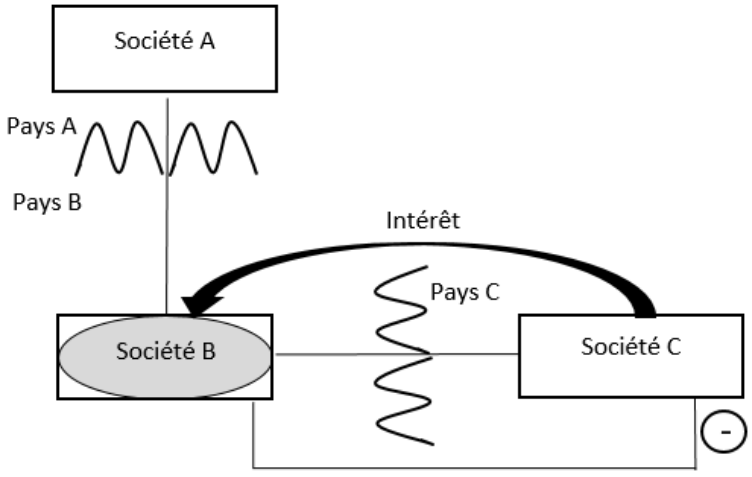

Les sociétés A, B et C sont des entreprises associées. La société B est une entité hybride et elle est entièrement détenue par la société A. Elle est réputée être une entité transparente aux termes des dispositions fiscales du pays B et est considérée comme une personne imposable distincte selon la législation du pays A. La société C contracte un

emprunt auprès de la société B. Les intérêts d'emprunt sont déductibles chez la société C mais les paiements ne sont inclus ni dans le revenu de la société B ni dans celui de la société A.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans le pays du payeur (Pays C s'il s'agit de la France) ou, à défaut, inclusion du paiement dans le pays de l'associé (pays A s'il s'agit de la France) (solution générale prévue au 205 B III 1 du CGI)

Schéma 3

Déduction / non-inclusion d'un paiement à une entité hybride située en France (hybride inversé)

(Schéma a priori rare en France car il n'existe pas de société transparente sauf 2 exceptions : article 1655 ter du CGI et OPC professionnels.)

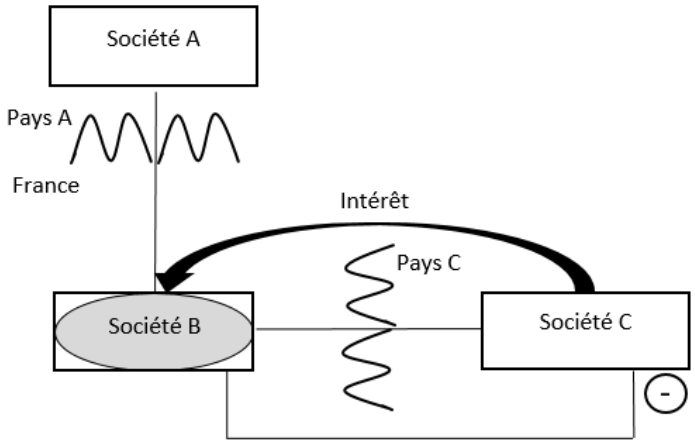

Les sociétés A, B et C sont des entreprises associées.La société B est une entité hybride et elle est entièrement détenue par la société A. Elle est réputée être une entité transparente aux termes des dispositions fiscales de la France et est considérée comme une personne imposable distincte selon la législation du pays A. La société C contracte un emprunt auprès de la société B. Les intérêts d'emprunt sont déductibles chez la société C mais les paiements ne sont inclus ni dans le revenu de la société B ni dans celui de la société A.

Corrections apportées : Inclusion du paiement dans l'État où est situé l'entité hybride, soit en France (solution particulière prévue au 205 C al 1)

Schéma 4

Déduction / non-inclusion d'un paiement à un ES ou à son siège

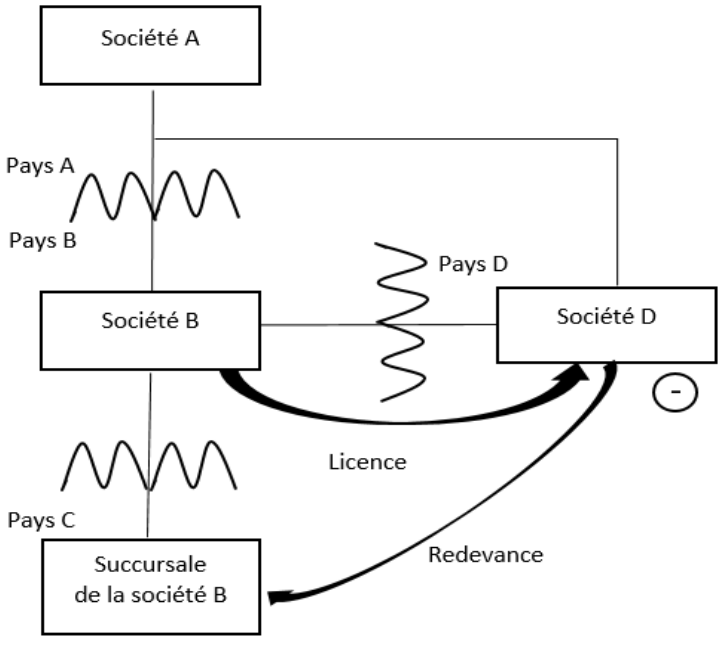

Les sociétés A, B et D sont des entreprises associées. La société A détient la société B et la société D. La société B détient une succursale dans le Pays C et octroie une licence de logiciel à la société D. La société D paie une redevance pour licence déductible à la société B qui, en vertu des lois du pays B, est considérée comme payée à la succursale dans le pays C. Le pays C applique des règles différentes pour l'affectation des revenus à la succursale et par conséquent il n'inclut pas la redevance dans les revenus de la succursale.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans le pays du payeur (Pays D s'il s'agit de la France) ou, à défaut, Inclusion du paiement dans le pays du siège (pays B s'il s'agit de la France) (solution générale prévue au 205 B III 2 du CGI)

Schéma 5

Déduction – non inclusion d'un paiement entre un siège et son ES non pris en compte situé hors de France

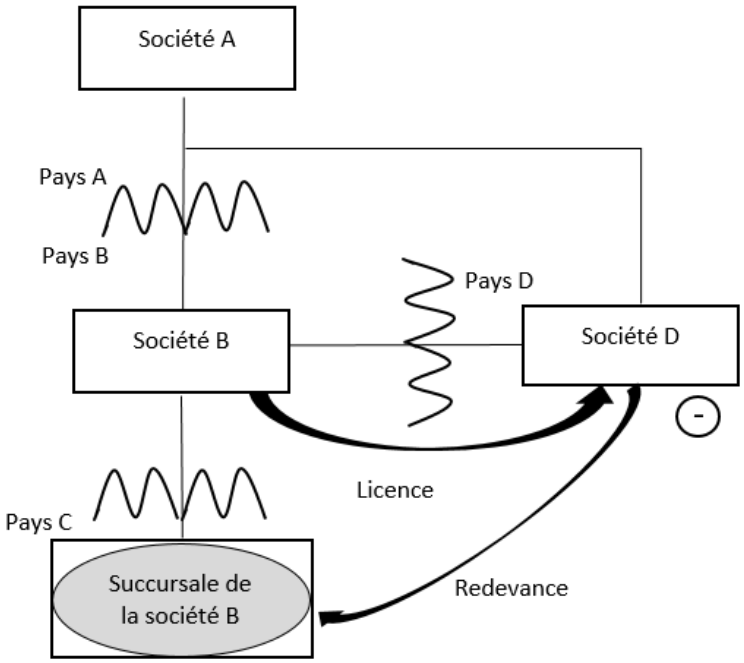

Les sociétés A, B et D sont des entreprises associées. La société A détient la société B et la société D. La société B détient une succursale dans le Pays C et octroie une licence de logiciel à la société D. La société D paie une redevance pour licence déductible à la société B qui, en vertu des lois du pays B, est considérée comme payée à un établissement stable constitué par la succursale dans le pays C. Selon les règles du pays C la succursale ne constitue pas un établissement stable et par conséquent la redevance n'est pas imposable dans le pays C.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans le pays du payeur (Pays D s'il s'agit de la France) ou, à défaut, Inclusion du paiement dans le pays de l'ES (pays B s'il s'agit de la France) (solution générale prévue au 205 B III 2 du CGI)

Schéma 6

Déduction – non inclusion d'un paiement entre un siège et son ES non pris en compte situé en France

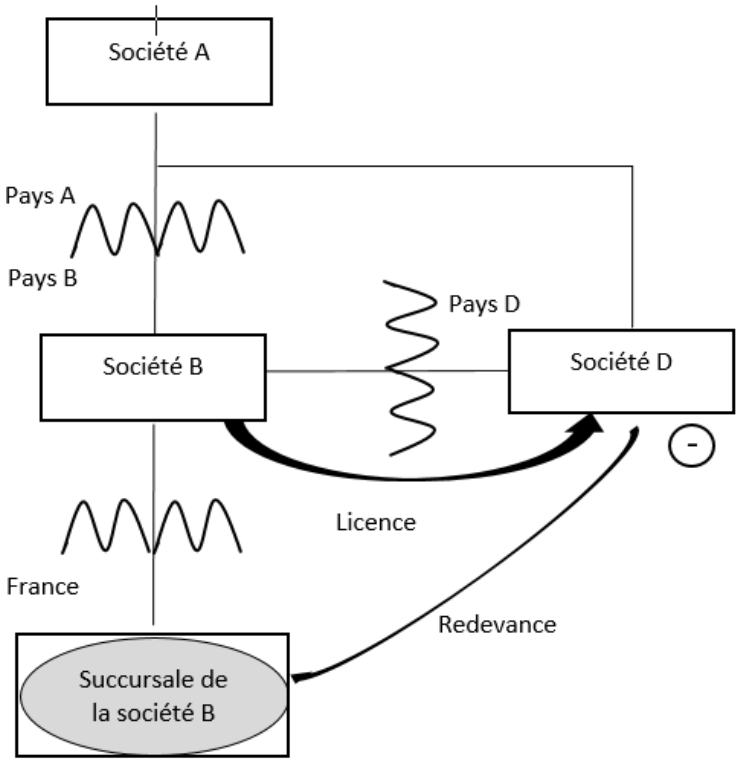

Les sociétés A, B et D sont des entreprises associées. La société A détient la société B et la société D. La société B détient une succursale en France et octroie une licence de logiciel à la société D. La société D paie une redevance pour licence déductible à la société B qui, en vertu des lois du pays B, est considérée comme payée à un établissement stable constitué par la succursale en France. Selon les règles françaises, la succursale ne constitue pas un établissement stable et par conséquent la redevance n'est pas imposable en France.

Corrections apportées : Inclusion dans l'État dans lequel le contribuable est résident, soit en France. (Solution particulière prévue au 205 B III 4 du CGI)

Schéma 7

Déduction / non-inclusion d'un paiement effectué par une entité hybride à un associé

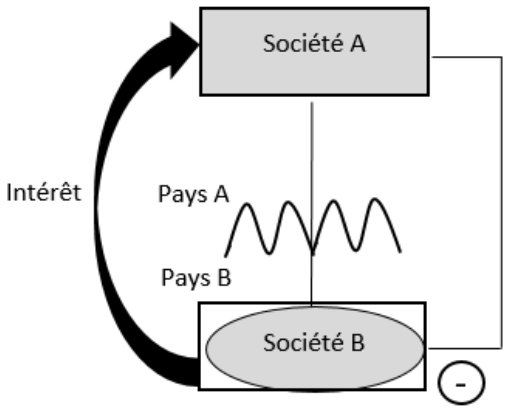

Les sociétés A et B sont des entreprises associées. La société B est une entité hybride et elle est entièrement détenue par la société A. Elle est réputée être une entité transparente aux termes des dispositions fiscales du pays A et est

considérée comme une personne imposable distincte selon la législation du pays B. La société B contracte un emprunt auprès de la société A. Les intérêts d'emprunt sont déductibles chez la société B mais les paiements ne sont inclus dans le revenu de la société A.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans le pays du payeur (Pays B s'il s'agit de la France), ou à défaut, inclusion dans le pays de l'associé (Pays s'il s'agit de la France). (Solution générale prévue au 205 B III 2 du CGI)

Schéma 8

Déduction / non-inclusion d'un paiement réputé effectué entre un ES et son siège

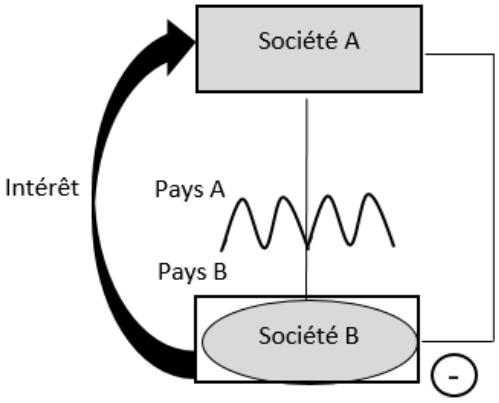

La société A a son siège dans le pays A et détient une succursale dans le pays B. Un paiement est réputé effectué par la succursale à son siège. Ce paiement représente une charge calculée à des fins fiscales en vue de déterminer le bénéfice imposable dans l'État B. Le paiement est déductible dans le pays B mais il n'est pas inclus dans le revenu de la société A dans le pays A.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans le pays de l'ES (Pays B s'il s'agit de la France), ou à défaut, inclusion dans le pays du siège (Pays s'il s'agit de la France). (Solution générale prévue au 205 B III 2 du CGI)

Schéma 9

Déduction / non inclusion faisant intervenir une entité hybride importée

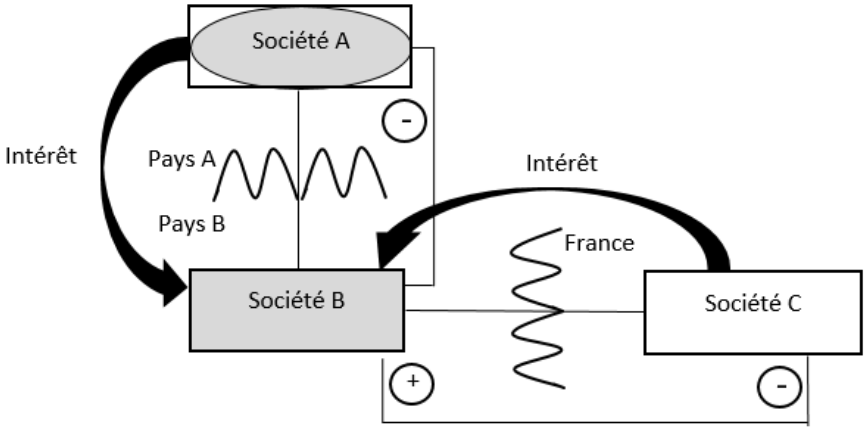

Les sociétés A, B et C sont des entreprises liées. La société A est une entité hybride et elle est entièrement détenue par la société B. Elle est réputée être une entité transparente aux termes des dispositions fiscales du pays B et est considérée comme une personne imposable distincte selon la législation du pays A. La société A contracte un emprunt auprès de la société B et la société C contracte un emprunt également auprès de la société B. Les premiers intérêts d'emprunt sont déductibles chez la société A mais les paiements ne sont pas inclus dans le revenu de la société B (il

s'agit du dispositif hybride décrit au 205 B I e du CGI pour un paiement effectué par une entité hybride -schéma 7). On suppose qu'il n'existe pas de règle visant à neutraliser les asymétries de résultats fiscaux issues du paiement d'intérêt, ni dans le pays A, ni dans le pays B. En conséquence, les intérêts déductibles payés par la société C sont compensés par une déduction dans le cadre d'un dispositif hybride impliquant l'entité hybride (société A), ce qui aboutit à un effet indirect de déduction non-inclusion. En effet, le paiement d'intérêt générant une asymétrie importée effectué par la société C et le paiement donnant lieu à une déduction hybride au titre du paiement effectué par une entité hybride sont effectués dans le cadre du même dispositif hybride importé.

Corrections apportées : La France doit, par conséquent, refuser le plein montant de la déduction des intérêts en invoquant la règle applicable aux dispositifs hybrides importés (solution particulière prévue au 205 B III 3 du CGI)

Schéma 9 bis

Déduction / non inclusion en raison d'un instrument financier hybride importé d'un autre État

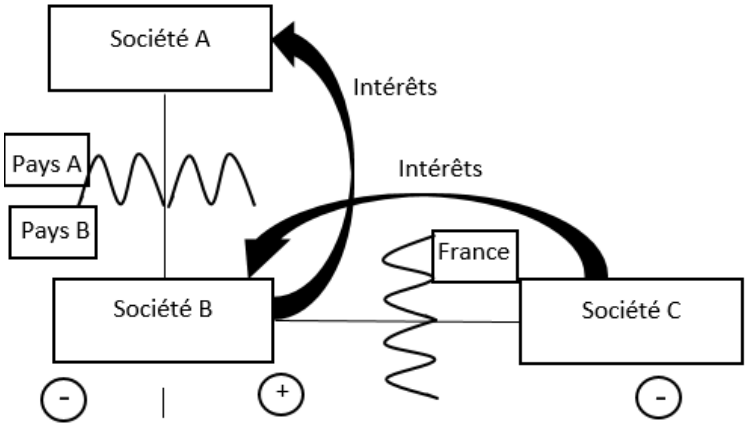

Les sociétés A, B et C sont des entreprises associées. La société C, établie en France, s'endette auprès de la société B. Les intérêts afférents à cet emprunt sont déduits en France et imposés dans l'État B. La société B, pour refinancer ce prêt, émet des obligations remboursables en actions (ORA) auprès de la société A. Dans l'État A, les intérêts afférents à des ORA sont traités comme des produits de participation et bénéficient d'un régime équivalent au régime mère-fille. En revanche, dans l'État B les ORA sont traitées comme des instruments de dette. Il y a donc une charge déductible dans l'État B et un produit non imposable dans l'État A. Si l'État B ne dispose pas d'une législation relative aux instruments hybrides lui permettant de refuser la déduction des intérêts qui ne sont pas imposés dans l'État A, ce dispositif hybride est considéré comme « importé » en France via un prêt classique.

Corrections apportées : La France doit, par conséquent, refuser la déduction des intérêts en invoquant la règle applicable aux dispositifs hybrides importés (solution particulière prévue au 205 B III 3 du CGI

Schéma 10

Double déduction faisant intervenir un paiement effectué par un ES non pris en compte ou son siège

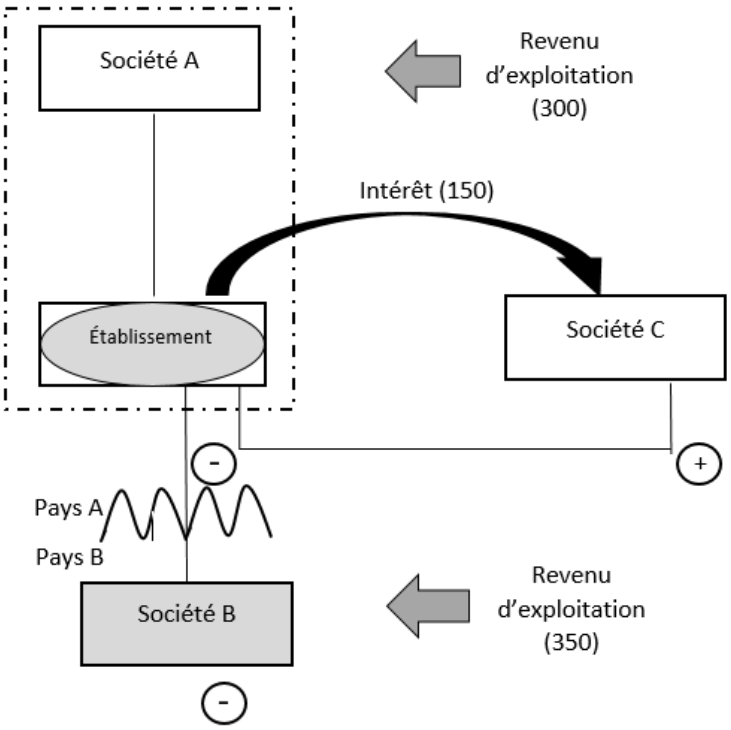

Les sociétés A, B et C sont des entreprises associées. La société A est mère du groupe d'intégration fiscale qu'elle forme avec l'établissement sous la législation du pays A. L'établissement est une entité hybride considérée comme entité distincte à des fins fiscales sous la législation du pays A, mais elle n'est pas prise en compte sous la législation du pays B. L'établissement contracte un emprunt auprès de la société C. Les intérêts d'emprunt sont déductibles dans les deux pays A et B. L'établissement n'enregistre aucun autre revenu ni n'engage aucune autre dépense. Le régime d'intégration fiscale du pays A permet à l'établissement d'imputer les intérêts qu'elle verse directement (150) sur le résultat d'exploitation de la société A (300), ce qui ramène le revenu imposable du groupe du pays A à 150. Sous la législation du pays B, les intérêts versés par l'établissement sont considérés comme déductibles par la société B et neutralisés au moyen du revenu que cette dernière détient, ce qui ramène le revenu net du groupe du pays B à 200. Cette structure a donc pour effet net de procurer aux entités du groupe AB un revenu net total de 500, mais un revenu net assujetti à l'impôt de seulement 350.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans l'État de l'investisseur (soit l'État B s'il s'agit de la France) ou à défaut, non déduction du paiement dans l'État du payeur (soit l'État A s'il s'agit de la France) (solution générale prévue au 205 III 1 du CGI)

Schéma 11

Double déduction faisant intervenir un paiement effectué par une un ES ou son siège

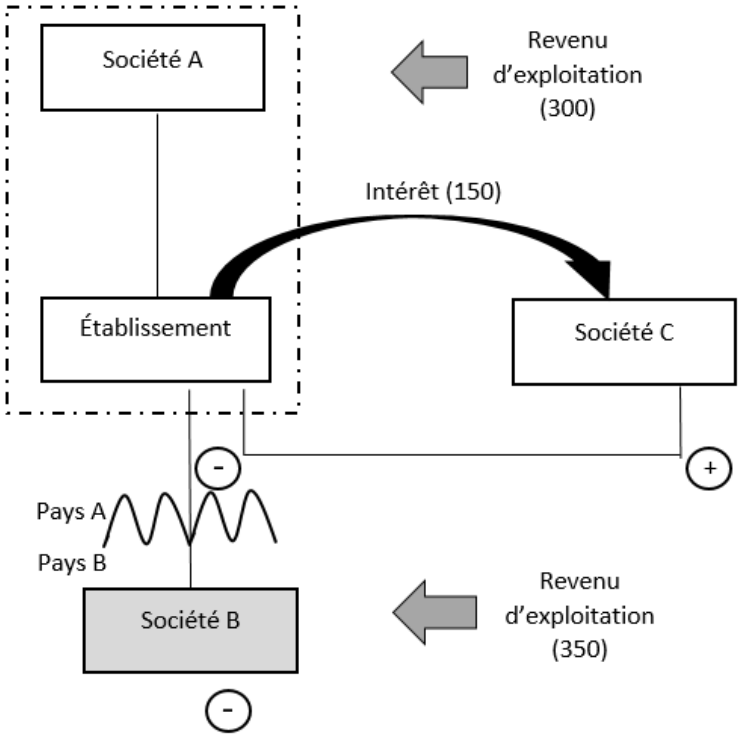

Les sociétés A, B et C sont des entreprises associées. La société A est mère du groupe d'intégration fiscale qu'elle forme avec l'établissement sous la législation du pays A. L'établissement est une entité hybride considérée comme entité distincte à des fins fiscales sous la législation du pays A et du pays B. L'établissement contracte un emprunt auprès de la société C. Les intérêts d'emprunt sont déductibles dans le pays A selon lequel l'attribution des bénéfices pour cette activité financière relève de l'établissement, ainsi que dans le pays B qui considère que l'attribution des bénéfices relatifs à l'activité financière relève de la société B. L'établissement n'enregistre aucun autre revenu ni n'engage aucune autre dépense. Le régime d'intégration fiscale du pays A permet à l'établissement d'imputer les intérêts qu'elle verse directement (150) sur le résultat d'exploitation de la société A (300), ce qui ramène le revenu imposable du groupe du pays A à 150. Sous la législation du pays B, les intérêts versés par l'établissement sont considérés comme déductibles par la société B et neutralisés au moyen du revenu que cette dernière détient, ce qui ramène le revenu net du groupe du pays B à 200. Cette structure a donc pour effet net de procurer aux entités du groupe AB un revenu net total de 500, mais un revenu net assujetti à l'impôt de seulement 350.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans l'État de l'investisseur (soit l'État B s'il s'agit de la France) ou à défaut, non déduction du paiement dans l'État du payeur (soit l'État A s'il s'agit de la France) (Solution générale prévue au 205 B III 1 du CGI)

Schéma 12

Double déduction faisant intervenir un paiement effectué par une entité hybride

(Schéma a priori rare si la France est le pays A car il n'existe pas de société transparente sauf 2 exceptions : article 1655 ter du CGI et OPC professionnels.)

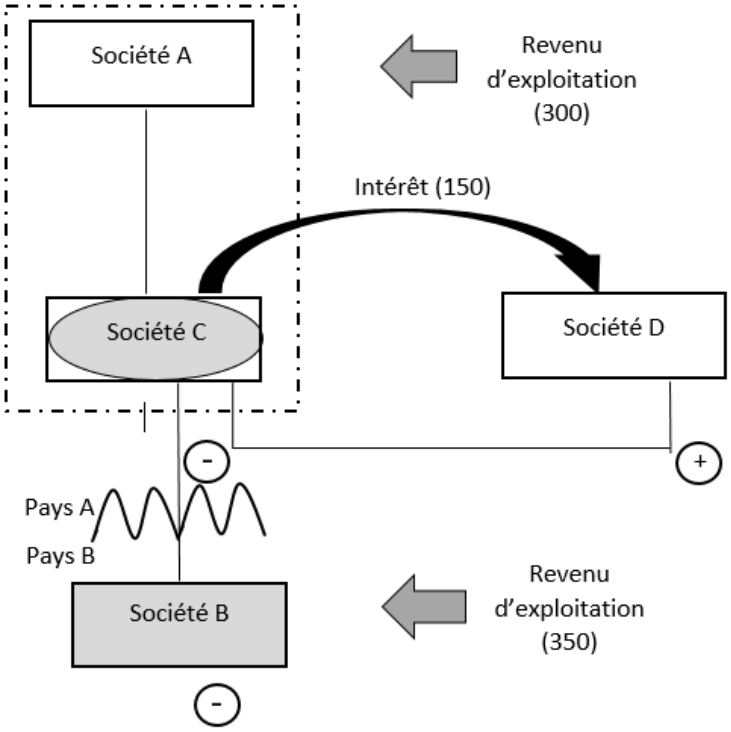

Les sociétés A, B, C et D sont des entreprises associées. La société C est mère du groupe d'intégration fiscale qu'elle forme avec la société A sous la législation du pays A. La société C est une entité hybride inversée considérée comme entité distincte à des fins fiscales sous la législation du pays A, mais comme entité transparente sous la législation du pays B. La société C contracte un emprunt auprès de la société D. Les intérêts d'emprunt sont déductibles dans les deux pays A et B. La société C n'enregistre aucun autre revenu ni n'engage aucune autre dépense. Le régime d'intégration fiscale du pays A permet à la société C d'imputer les intérêts qu'elle verse directement (150) sur le résultat d'exploitation de la société A (300), ce qui ramène le revenu imposable du groupe du pays A à 150. Sous la législation du pays B, la quote-part de résultat de la société C est considéré comme perçu par la société B et neutralise le revenu que cette dernière détient, ce qui ramène le revenu net du groupe du pays B à 200. Cette structure a donc pour effet net de procurer aux entités du groupe AB un revenu net total de 500, mais un revenu net assujetti à l'impôt de seulement 350.

Corrections apportées : Non déduction du paiement dans l'État de l'investisseur (soit l'État B s'il s'agit de la France) ou à défaut, non déduction du paiement dans l'État du payeur (soit l'État A s'il s'agit de la France) (solution générale prévue au 205 B III 1 du CGI)

Schéma 13

Double déduction faisant intervenir une entité à double résidence

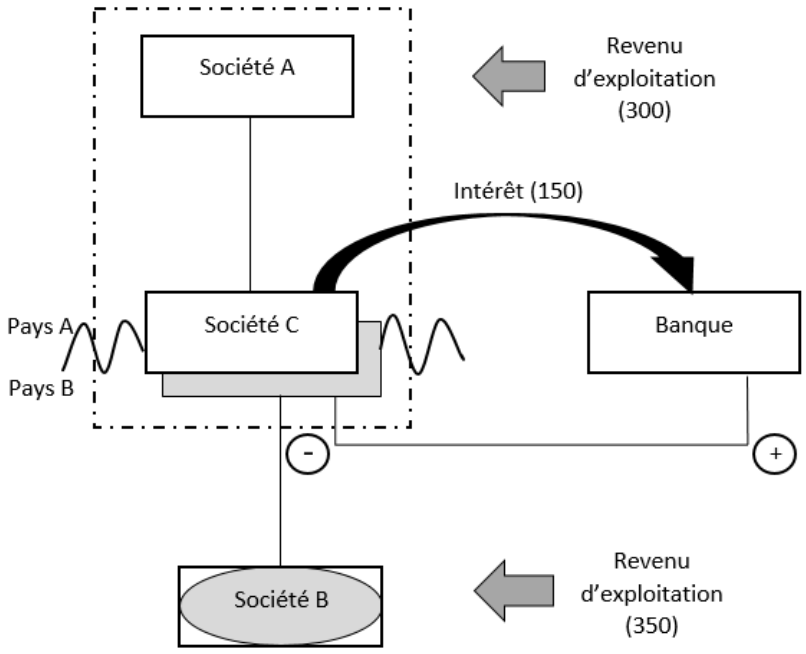

La société A possède toutes les actions de la société C. La société C est résidente des deux pays A et B à des fins fiscales. La société A forme un groupe d'intégration fiscale avec la société C sous la législation du pays A. La société B est une entité hybride inversée considérée comme entité distincte à des fins fiscales sous la législation du pays A, mais comme entité transparente sous la législation du pays B. La société C contracte un emprunt auprès d'une banque. Les intérêts d'emprunt sont déductibles dans les deux pays A et B. La société C n'enregistre aucun autre revenu ni n'engage aucune autre dépense. Le régime d'intégration fiscale du pays A permet à la société C d'imputer les intérêts qu'elle verse directement (150) sur le résultat d'exploitation de la société A (300), ce qui ramène le revenu imposable du groupe du pays A à 150. Sous la législation du pays B, le revenu net de la société B est considéré comme perçu par la société C et neutralisé au moyen de la déduction au titre des intérêts que cette dernière verse, ce qui ramène le revenu net du groupe du pays B à 200. Cette structure a donc pour effet net de procurer aux entités du groupe AB un revenu net total de 500, mais un revenu net assujetti à l'impôt de seulement 350.

Corrections apportées : La France refuse la déduction (solution particulière prévue au 205 D al 2 du CGI)

Schéma 14

Transfert hybride permettant d'obtenir un allègement de retenue à la source

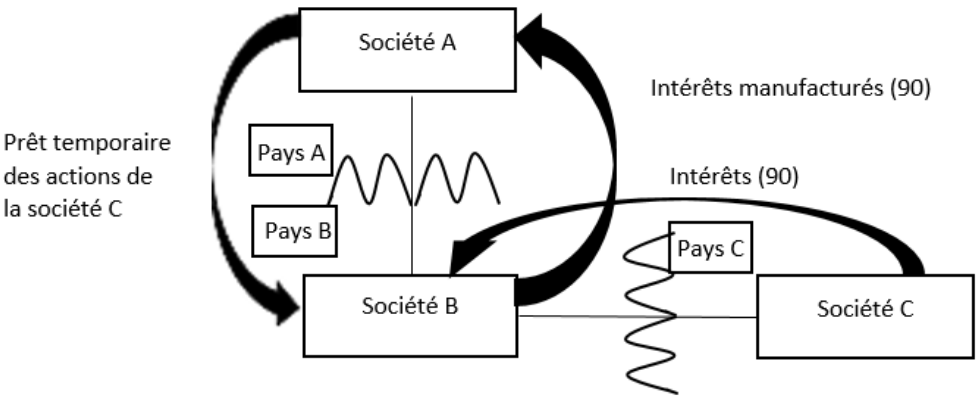

La société A prête à titre temporaire à la société B des obligations émises par la société C qu'elle détient. La société B doit reverser à la société A l'ensemble des intérêts perçus au titre de ces obligations, déduction faite des retenues à la source, pendant la période du prêt. Du point de vue économique, la société A continue d'être entièrement exposée aux risques et au rendement associés à la détention des obligations de C.

Les intérêts sont assujettis dans l'État C à une retenue à la source de 10 %. La société B perçoit un revenu brut de 100 et reverse 90 à la société A. Elle a donc un résultat taxable de 10. Comme elle a supporté une retenue à la source de 10 sur les intérêts, elle bénéficie d'un crédit d'impôt de 10. Si on suppose que le taux d'imposition dans l'État B est de 30%, elle dispose d'un crédit d'impôt excédentaire de 7 (3-10). La société A est considérée dans son État de résidence comme propriétaire des obligations de C, elle perçoit donc des intérêts bruts de 100. Son revenu imposable est par hypothèse de 100. Si on suppose que le taux d'imposition dans l'État A est de 30%, la société A doit payer un impôt sur les sociétés de 20 (100 x 30 % - 10) déduction faite du crédit d'impôt de 10 au titre de la retenue à la source qu'elle est supposée avoir supportée sur les intérêts.

Corrections apportées : Le crédit d'impôt doit être limité dans chacun des États au prorata des revenus nets tirés du dispositif (solution particulière prévue au 205 B III 5 du CGI). Dans l'exemple, il ne faut limiter le crédit d'impôt que dans l'État B, car dans l'État A le revenu net du dispositif est égal au montant brut du paiement. Dans l'État B, le montant du crédit d'impôt doit être limité à 10/100 soit 1 au lieu de 10.